

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL464

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, supprimer la référence :

« 100-5 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Par coordination avec le renvoi opéré par le premier alinéa de l'article 60-4 du code de procédure pénale relatif aux interceptions téléphoniques, le présent amendement prévoit, dans le troisième alinéa du même article, de procéder au même renvoi aux articles 100-3 à 100-8.

Ce renvoi général permet de garantir que l'information du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ou du bâtonnier mentionnée à l'article 100-7 sera réalisée par le ministère public.